

REMBOURSEMENT DE LA PSYCHOTHÉRAPIE EFFECTUÉE PAR UN/E PSYCHOLOGUE SPÉCIALISÉ/E EN PSYCHOTHÉRAPIE

QUI PEUT PRESCRIRE UNE PSYCHOTHÉRAPIE EFFECTUÉE PAR UN/E PSYCHOLOGUE ?

Tout médecin titulaire d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu en médecine générale interne, psychiatrie et psychothérapie, psychiatrie et psychothérapie de l'enfant ou pédiatrie ou médecin titulaire d'une attestation de formation complémentaire en médecine psychosomatique et psychosociale (AFC ASMPP).

Dans le cadre d'interventions de crise ou de thérapies de courte durée pour des patients atteints de maladies graves, pour un nouveau diagnostic ou dans une situation mettant la vie d'autrui en danger, tous les médecins peuvent prescrire une psychothérapie effectuée par un psychologue, mais dans la limite de dix séances.

COMMENT SE DÉROULE LE PROCESSUS DE PRESCRIPTION ?

Le professionnel habilité à effectuer la prescription ordonne une psychothérapie effectuée par un psychologue limitée à 15 séances. Au plus tard après la 15^e séance, le psychologue-psychothérapeute et le médecin prescripteur évaluent ensemble s'il y a lieu de poursuivre la thérapie. Si le médecin juge nécessaire de poursuivre la thérapie, une nouvelle prescription de 15 séances est rédigée. Avant l'échéance des 30 séances, le psychologue-psychothérapeute ou la patiente ou le patient informe le médecin prescripteur s'il juge important de poursuivre le traitement. Dans ce cas, une évaluation d'un médecin-conseil de la caisse maladie est nécessaire et le médecin prescripteur envoie une demande à la caisse-maladie. Le médecin-conseil examine la demande et propose à l'assureur de poursuivre la psychothérapie à la charge de l'assurance, en indiquant sa durée jusqu'au prochain rapport, ou de l'interrompre.

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE ET PERSONNES PAYANT ELLES-MEMES

La psychothérapie peut également être (co)financée par l'assurance complémentaire, tout comme il est possible de payer soi-même, sans avoir recours à une assurance.